Marine

LOI

Qui fixe la diſpoſition des Couleurs dans les différens genres de Pavillons, ou autres marques diſtinctives uſitées ſur les Vaiſſeaux de guerre & ſur les Bâtimens de commerce.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 24 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant ſtatué par ſon Décret du 21 Octobre, que le Pavillon François portera les couleurs nationales, & voulant en conſéquence fixer la diſpoſition de ces couleurs, dans les différens genres de Pavillons ou autres marques diſtinctives uſitées ſur les Vaiſſeaux & ſur les Bâtimens de commerce, décrete :

ARTICLE PREMIER.

Le Pavillon de beaupré sera composé de trois bandes égales & posées verticalement ; celle de ces bandes la plus près du bâton, sera rouge, celle du milieu blanche, & la troisieme bleue.

I I.

Le Pavillon de poupe portera dans son quartier supérieur le Pavillon de beaupré ci-dessus décrit ; cette partie du Pavillon sera exactement le quart de sa totalité, & environné d'une bande étroite, dont une moitié de la longueur sera rouge & l'autre blanche, le reste du Pavillon sera de couleur blanche. Ce Pavillon sera également celui des Vaisseaux de guerre & des Bâtimens de commerce.

I I I.

La Flamme des Vaisseaux de guerre & autres Bâtimens de l'Etat ; portera dans sa partie la plus large, les trois bandes verticales rouges, blanches & bleues, le reste de la Flamme sera de couleur blanche ; le Guidon portera d'une maniere sensible les couleurs nationales.

I V.

Les Pavillons de commandement porteront dans leur quartier supérieur, les trois bandes verticales rouges, blanches & bleues ; le reste du Pavillon pourra être comme par le passé, rouge, blanc, bleu ; l'Assemblée Nationale n'entendant rien changer aux dispositions qui ont pour objet de distinguer dans une armée navale, les trois escadres qui la composent.

V.

Les Pavillons & la Flamme aux couleurs de la Nation, ne pourront être faits que d'étoffes fabriquées en France. On les arborera le plus tôt possible sur les Vaisseaux de guerre, d'après les ordres donnés par le Roi.

V I.

Le Roi sera supplié de sanctionner le présent Décret, comme aussi de faire prendre, soit dans les Ports de France, soit auprès des Puissances étrangeres, les mesures nécessaires pour sa prompte & sûre exécution, & d'indiquer l'époque où les Bâtimens de commerce, pourront, sans inconvénient, arborer le nouveau Pavillon.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Commandans des Ports & Arſenaux, aux Commandans des Eſcadres, Vaiſſeaux & autres Bâtimens de guerre; aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution, chacun en ce qui les concerne. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le trente-unieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Pour Copie conforme.
Signé, DUPORT.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aiſne, vu la LOI *qui fixe la diſpoſition des Couleurs dans les différents genres de Pavillons, ou autres marques diſtinctives uſitées ſur les Vaiſſeaux de guerre & ſur les Bâtiments de commerce :*

Oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, après que cette Loi a été lue, ſéance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur le regiſtre à ce deſtiné, & qu'à la diligence dudit Procureur-Général-Syndic, elle ſera réimprimée tant en placards qu'en in-4°., qu'elle ſera affichée en la ville de Laon, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés aux Diſtricts, qui ſe conformeront exactement, ainſi que les Municipalités auxquelles il en ſera envoyé, à toutes les diſpoſitions de la Loi du 5 Novembre 1790, qui regle le mode de la promulgation des Loix, & de l'Arrêté pris en conſéquence par le Conſeil-Général du Département, le 2 Décembre ſuivant.

FAIT A LAON, le onze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, COLLIETTE, *Préſident*; ANCELOT, BEFFROY, BORÉ, BINANT, DE VISME, DUFRESNE, DE BRY, DE CROUY, DUCREUX, DEDRIENCOURT, FAY, FLAMAND, FOUQUET, JOMARON, LE LARGE, LALOUETTE, LESUR, LAURENT, LOYSEL, MEURIZET, MORICOURT, MALIN, PRUDHOMME, PÉRIN, PLOMION, QUINETTE, RIVOIRE, RICHARD, SOYER, WIGNER, GRANDIDIER, DUPRÉ, WARNIER, *Adminiſtrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

Pour Copie conforme à l'Exemplaire qui nous a été adreſſé, certifié par l'Adminiſtration du Département de l'Aiſne.

A LAON, DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.